

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES (CDAE)

INVESTISSEMENT QUÉBEC

**Direction des mesures fiscales
(Exercice financier débutant avant le 1^{er} janvier 2026)**

Table des matières

NATURE DE L'AIDE FISCALE	3
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....	3
ATTESTATION DE SOCIÉTÉ.....	4
CRITÈRES RELATIFS AUX ACTIVITÉS.....	4
CRITÈRE RELATIF AUX SERVICES FOURNIS	5
CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN D'UN MINIMUM D'EMPLOIS	6
TRANSFERT D'ACTIVITÉS	7
DÉMARRAGE D'ENTREPRISE AU QUÉBEC	7
ATTESTATION D'EMPLOYÉ	7
EMPLOYÉ ADMISSIBLE	7
ACTIVITÉS ADMISSIBLES	8
ACTIVITÉS EXCLUES	8
AFFAIRES ÉLECTRONIQUES	9
CALCUL ET TAUX DU CRÉDIT.....	10
SALAIRE ADMISSIBLE.....	10
DEMANDE DE RÉVISION	11
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT	11
DISPOSITIONS PÉNALES.....	11
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.....	11
TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC.....	12
VISITE DE L'ENTREPRISE	12
FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE	12
INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES	12
TARIFICATION	13
PRÉSÉANCE DE LA LOI.....	13

Mise en garde

La gestion des mesures fiscales sous la responsabilité d'Investissement Québec s'effectue conjointement avec Revenu Québec.

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre des attestations d'admissibilité. Ces dispositions sont prévues au chapitre 13, de l'annexe A de cette loi.

Seul Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés.

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) a été mis en place afin d'accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information (TI), et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

Ce crédit vise également à consolider le développement des TI dans l'ensemble du Québec en favorisant le maintien et la création d'emplois en TI et à soutenir la croissance des entreprises québécoises de tous les secteurs d'activité qui désirent améliorer leur efficience et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été développées par les entreprises spécialisées.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

L'aide fiscale est basée sur le salaire admissible des employés admissibles. Pour les exercices financiers qui débutent **avant le 1^{er} janvier 2025**, ce salaire est limité à 83 333 \$ annuellement. Le crédit comprend une portion remboursable au taux de 24 % du salaire admissible (maximum de 20 000 \$) et une portion non remboursable au taux de 6 % (maximum de 5 000 \$).

Par ailleurs, d'importantes modifications au calcul du crédit d'impôt s'appliquent aux exercices financiers débutant après le 31 décembre 2024. Pour plus de détails, consultez la section « Calcul et taux du crédit » de ce document.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des TI.

En vertu de la Loi sur les impôts, une société exclue, pour une année d'imposition donnée, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société qui a obtenu du ministre des Finances un certificat à l'égard de la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement, si l'année d'imposition est comprise, en tout ou en partie, dans la période débutant à la date de délivrance du certificat initial et se terminant à la fin de la période d'exemption relative au grand projet d'investissement.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- une attestation d'admissibilité à l'égard de la société, appelée « attestation de société »;
- une attestation à l'égard de chacun des employés pour lesquels elle demande un crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé ».

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt.

ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

Comme ce crédit ne cible que les sociétés activement engagées dans le secteur des TI, une société doit respecter les critères suivants pour obtenir une attestation de société :

- les critères relatifs aux activités;
- le critère relatif aux services fournis;
- le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

Critères relatifs aux activités

Deux tests relatifs aux activités doivent être respectés. D'une part, au moins 75 % du revenu brut de la société doit provenir d'activités du secteur des TI. Les activités du secteur des TI désignent les activités regroupées sous les codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) avec ses modifications successives¹ :

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 334410 Fabrication de semi-conducteurs et autres composants électroniques;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 449212 Détaillants d'ordinateurs et de logiciels (ancien code 443144);
- 513211 Éditeurs de logiciels (sauf éditeurs de jeux vidéo) (ancien code 511211);
- 513212 Éditeurs de jeux vidéo (ancien code 511212);
- 51821 Fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541514 Conception de systèmes informatiques et services connexes ;
- 541515 Services de conception et de développement de jeux vidéo ;
- 561320 Location de personnel suppléant (à certaines conditions);
- 561330 Location de personnel permanent (à certaines conditions).

D'autre part, il faut en outre qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne d'activités regroupées sous les codes SCIAN suivants :

- 513211 Éditeurs de logiciels (ancien code 511211) ;
- 513212 Éditeurs de jeux vidéo (ancien code 511212);
- 541514 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
- 541515 Services de conception et de développement de jeux vidéo;
- 561320 Location de personnel suppléant (à certaines conditions);
- 561330 Location de personnel permanent (à certaines conditions).

Les deux pourcentages d'activités énoncés ci-dessus (soit 75 % et 50 %) établis selon les codes SCIAN doivent être respectés soit dans l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit dans l'année d'imposition visée par une telle demande. Toutefois, **ils doivent tous deux être respectés au cours de la même année d'imposition.**

¹ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0

Par ailleurs, si l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compte moins de 183 jours, le revenu brut pris en considération est celui de la plus récente année d'imposition antérieure à cette année d'imposition donnée qui compte au moins 183 jours.

CONDITIONS À RESPECTER POUR INCLURE LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE PERSONNEL

Les codes SCIAN 561320 et 561330 associés aux activités de location de personnel peuvent être pris en considération dans les critères relatifs aux pourcentages d'activités (75 % et 50 %) seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- les activités associées à ces deux codes SCIAN ont trait à la location d'employés réalisant **principalement** des activités visées par l'un des dix codes SCIAN suivants : 334110, 334220, 334410, 417310, 449212, 513211, 513212, 51821, 541514 et 541515;
- le revenu brut de la société provenant des activités visées par les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 pour l'année d'imposition est inférieur au revenu tiré des activités visées par les codes SCIAN 513211, 513212, 541514 et 541515 pour cette année d'imposition.

Critère relatif aux services fournis

Le critère relatif aux services fournis **doit être respecté dans l'année d'imposition visée par la demande d'attestation.**

Ce critère est respecté lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités regroupées sous les codes SCIAN 541514, 541515, 513211, 513212, 561320 et 561330 est attribuable aux services décrits ci-après :

- pour le revenu brut de la société qui provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 541514, 541515, 513211 et 513212, celui-ci est attribuable :
 - soit aux services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
 - soit aux services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.
- pour le revenu brut de la société qui provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330, celui-ci résulte de services fournis par la société dans le cadre d'activités qui, à la fois :
 - se rapportent ultimement à des applications qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 541514 et 541515 qui ont été développées soit :
 - ❖ au bénéfice du locataire de personnel à qui la société fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330;
 - ❖ au bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui le locataire de personnel fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 541514 ou 541515;
 - sont attribuables ultimement à des services qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212 ou 541514 et 541515, soit :
 - ❖ les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
 - ❖ les services relatifs à une application qui a été développée par la société ou par le locataire de personnel et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Pour plus de précisions, on entend par « bénéficiaire ultime » des services, la personne ou la société de personnes qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de ces services et non les clients de cette personne.

De plus, afin de déterminer si le critère des services fournis est respecté, le revenu brut découlant des activités réalisées par les employés d'une société admissible est considéré non admissible lorsque les résultats de ces activités sont intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité sert au fonctionnement d'un tel bien.

Les services fournis par une société à un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, si la société a un tel lien avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition relative à l'utilisation d'une application exclusivement à l'extérieur du Québec, Investissement Québec peut estimer qu'une telle condition est remplie, et ce, bien qu'une application soit utilisée au Québec, si une telle utilisation au Québec est négligeable par rapport à l'utilisation globale de cette application. À cet égard, Investissement Québec prendra en considération, notamment, l'incidence de l'application sur la croissance, au Québec, des activités liées à son utilisation ainsi que l'incidence concurrentielle de l'augmentation de ces activités sur des entreprises réalisant déjà des activités semblables au Québec.

Notion de lien de dépendance élargie

Pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne non liée sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- la société a, à l'égard de l'autre personne, une influence importante résultant d'une entente telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société;
- la société qui fournit les services à l'autre personne a un lien de dépendance avec une personne ayant une influence importante résultant d'une entente à l'égard de cette autre personne.

Exemple : La société A fournit des services à la société B. La société A a un lien de dépendance avec la société C, laquelle a une influence importante sur la société B. Ainsi, les sociétés A et B sont réputées avoir un lien de dépendance entre elles. Il en est de même pour les sociétés B et C.

À cette fin, une entente de laquelle résulte une influence importante comprend :

- un contrat de concession;
- une licence;
- un bail;
- une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion;
- une autre entente ou un autre arrangement semblable.

Pour plus de précisions, « une autre entente ou un autre arrangement semblable » s'entend d'une entente dont le but principal est de régir les relations entre une société et une autre personne, à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par l'autre personne doit être conduite.

Critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois

Le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois est rempli lorsque la société a maintenu, tout au long de l'année d'imposition visée, un minimum de six employés admissibles. Si elle ne respecte pas cet engagement, aucune attestation ne sera délivrée à la société pour l'année d'imposition visée.

Investissement Québec peut toutefois délivrer une attestation de société et d'employés lorsque la société est en mesure de démontrer que le non-respect de cet engagement est attribuable à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir immédiatement les postes vacants. Par contre, le remplacement des employés doit être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée. Ne sont pas considérées en soi comme exceptionnelles les circonstances relatives au démarrage d'une entreprise ou à un transfert d'activités.

TRANSFERT D'ACTIVITÉS

Certaines règles particulières s'appliquent dans le cas d'un transfert d'activités. Les transferts visés sont ceux nécessitant un minimum de six employés admissibles au moment du transfert.

Ainsi, la qualification d'une société, pour une année d'imposition où un transfert d'activités est réalisé, se fait **pour la partie d'année d'imposition** qui précède ou qui suit le transfert, selon le cas. De plus, les critères relatifs aux activités, aux services fournis et au maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps doivent également être respectés **pour cette partie d'année d'imposition**.

Bien entendu, lorsqu'une société respecte les critères de qualification pour la totalité de son année d'imposition, malgré un transfert d'activités, le respect des critères pour la partie d'année d'imposition précédant ou suivant le transfert, selon le cas, n'est pas nécessaire.

Précisons qu'un transfert d'activités comprend un transfert résultant de la liquidation d'une société. De plus, la qualification de l'auteur d'un transfert d'activités ou du bénéficiaire d'un tel transfert est déterminée sans égard au fait que l'autre partie se qualifie ou non à titre de société admissible.

À titre d'exemple, même si l'auteur du transfert n'était pas admissible au CDAE parce que les activités transférées n'étaient pas réalisées au Québec avant leur transfert, ou encore parce que celui-ci ne respectait pas les conditions relatives aux pourcentages d'activités, la société qui bénéficie du transfert des activités admissibles pourrait être admissible pour la partie de son année d'imposition qui suit le transfert si elle respecte l'ensemble des critères d'admissibilité pour cette partie de son année d'imposition.

DÉMARRAGE D'ENTREPRISE AU QUÉBEC

Une société en démarrage peut se qualifier à titre de société admissible même si elle n'a pas respecté le critère du maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps pour toute son année d'imposition. Plus précisément, une société en démarrage peut obtenir une attestation de société et d'employé à l'égard de la partie d'année d'imposition qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles et qui se termine à la fin de cette année d'imposition.

La société doit en outre respecter tous les autres critères, concernant cette partie d'année d'imposition, pour obtenir ses attestations d'admissibilité.

ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Une attestation d'employé certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition visée par la demande ou pour une partie d'année qui y est indiquée.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne un employé d'un établissement de la société admissible situé au Québec et pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont respectées :

- il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;
- il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement soit des **activités admissibles** de la société admissible, soit, si les services de l'employé sont prêtés à un client de la société dans le cadre d'une entente de location de personnel, des **activités admissibles** de ce client.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible,

juger qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

Activités admissibles

Aux fins de qualifier un employé à titre d'employé admissible, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes **sous réserve des activités exclues** :

1. **Les services-conseils** en développement de systèmes ou en processus et solutions d'affaires électroniques à condition que ces services-conseils se rapportent à l'une des activités mentionnées aux points 2 et 3.
2. **Le développement ou l'intégration** :
 - de système d'information;
 - d'infrastructures technologiques.

De plus dans la mesure où **elle est accessoire** à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative:

- à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes ou de telles infrastructures;
- à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne.

Pour plus de précisions, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution comprennent toute activité (autre qu'une activité d'installation de matériel) nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures ou pour régler ou prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu qu'elle constitue :

- soit une intervention technique, qu'elle soit corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, y compris les processus informatisés;
- soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une telle intervention technique.

3. Le développement de services relatifs à la sécurité et à l'identification.

Activités exclues

Les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

1. **Activités non principalement liées aux affaires électroniques** : les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques.

De plus, les activités réalisées par un employé de la société sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être **intégrés dans un bien** qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien.

2. **Exploitation ou gestion de solutions d'affaires électroniques** : tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Internet transactionnel.
3. **Gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques et d'infrastructures** : la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures résultant d'activités d'affaires électroniques, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- la gestion de centres d'opérations à distance;
- la gestion des réseaux et des systèmes, y compris la surveillance de systèmes;
- l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
- la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);

4. Centre de relations clients : l'exploitation d'un centre d'appels, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :

- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, résultant d'activités d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, par exemple :
 - la prise d'appels ou de courriels;
 - le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités;
 - le suivi et l'enregistrement des requêtes;
 - le diagnostic initial et les conseils donnés pour résoudre des incidents ou des problèmes;
 - le renvoi des informations concernant de tels incidents ou de tels problèmes aux personnes plus spécialisées qui pourront les résoudre;
 - la réinitialisation des mots de passe.

5. Installation de matériel : les activités d'installation de matériel.

6. Formation : les activités de formation reçues ou données par un employé.

7. Tâches administratives : les tâches administratives comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles.

8. Marketing : les activités se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui visent à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle. Toutefois, si une activité se rapporte à un système d'information comprenant une composante qui touche **en partie** le marketing, elle n'est pas visée par cette exclusion.

9. Contenus problématiques : toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme liée à une plateforme numérique qui héberge des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, qui permet l'échange de tels contenus ou qui est destinée à en héberger ou en permettre l'échange, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

- soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;
- soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus.

AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Les « affaires électroniques » (AE) sont définies comme un mode de fonctionnement qui consiste à transformer les principaux processus commerciaux d'une entreprise, en y intégrant les technologies Internet ou toutes autres technologies de réseau.

Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

« [...] les entreprises utilisent Internet pour faire des affaires, c'est-à-dire pour communiquer avec leurs partenaires, accéder à leurs systèmes informatiques centraux et effectuer des transactions commerciales. [...] »

« Les affaires électroniques précèdent et prolongent les échanges purement transactionnels liés au commerce électronique. Leur domaine d'application est plus large que le commerce électronique. Il concerne aussi bien l'organisation du travail dans l'entreprise que sa façon de communiquer et d'échanger des données avec ses clients, ses sous-traitants, ses fournisseurs et ses partenaires. »

« Alors que le commerce électronique est associé aux processus externes de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui touchent les clients et les fournisseurs, les affaires électroniques regroupent à la fois les processus externes et internes. Parmi les processus internes, mentionnons la gestion des ressources humaines, les systèmes de soutien à l'entreprise, l'approvisionnement et la gestion des stocks. »

CALCUL ET TAUX DU CRÉDIT

Des changements importants dans le calcul et les taux du crédit annoncés le 12 mars 2024 par le ministre des Finances du Québec pourraient vous concerner selon la date du début de votre exercice financier.

Année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2025

Le salaire admissible annuel (c'est-à-dire le salaire admissible pour une période de 365 jours) d'un employé est limité à 83 333 \$.

Année d'imposition débutant après le 31 décembre 2024

Le salaire admissible annuel n'est plus limité à 83 333 \$. Toutefois, un seuil d'exclusion annuel (c'est-à-dire pour une période de 365 jours) doit être soustrait du salaire admissible de l'employé.

Le seuil d'exclusion correspond au montant personnel de base relatif à l'employé (montant de la ligne 350 de la *Déclaration de revenus* [TP-1]) pour l'année civile dans laquelle débute l'année d'imposition de la société. Il ne peut cependant pas dépasser le salaire admissible de l'employé.

Taux applicables au CDAE

Voici les taux applicables au crédit d'impôt remboursable et non remboursable en fonction de l'année civile dans laquelle débute l'année d'imposition de la société.

Années civiles	Taux du crédit d'impôt remboursable	Taux du crédit d'impôt non remboursable	Total
2024	24 %	6 %	30 %
2025	23 %	7 %	30 %

SALAIRE ADMISSIBLE

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition donnée, désigne le salaire engagé et versé, calculé selon la Loi sur les impôts du Québec, par la société admissible, dans l'année, à l'égard d'un « employé admissible » pour cette même année. La notion de « salaire admissible » est administrée uniquement par Revenu Québec. Voir les modifications applicables selon le début de l'exercice financier ci-dessus.

Un employé admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne notamment un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité. Toutefois, le salaire d'un **actionnaire désigné**² de la société admissible n'est pas un salaire admissible aux fins du crédit d'impôt pour le développement des affaires électronique.

Par ailleurs, bien que l'expression « salaire admissible » soit administrée par Revenu Québec, nous tenons à vous informer qu'est exclue du salaire admissible d'un employé, toute partie de son salaire qui est attribuable à l'exécution de travaux dont le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, c'est-à-dire un ministère du gouvernement du Québec ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision.

Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « **Demande de révision** », accessible sur notre site Internet. Notez que des frais sont applicables à une telle demande. Veuillez consulter la grille de tarification également disponible sur notre site Internet.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des renseignements ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, les sommes qui lui ont été versées en trop seront récupérées par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit (CO-1029.8.36.DA) par Revenu Québec relatif au CDAE;
- l'attestation de société délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;

² Un actionnaire désigné est un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition visée, détient directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

- l'attestation d'employé délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles.

Pour effectuer la demande d'attestations de société et d'employés, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec.

De plus, en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec **avant la fin du 15^e mois suivant la fin de son exercice financier**.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande d'attestations déposée à Investissement Québec **après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée**.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de société et d'employés **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Veuillez consulter l'onglet « *Directives* » du formulaire de demande d'attestation pour plus de détails.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de **trois mois** suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Financement » dans le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la grille de tarification accessible sur le site Internet.

PRÉSÉANCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 13 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec.

D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Mise à jour : Juin 2025